

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
INSTITUANT DES RÉSERVES PERMANENTES ET DES INTERDICTIONS TEMPORAIRES
DE PÊCHE SUR LA PÉRIODE 2025-2029**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.436-69, R.436-8 et suivants,
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 nommant nomination de M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 instaurant des réserves permanentes et d'interdictions temporaires de pêche,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
- VU** la demande de l'Association Syndicale de la Rivière du Loiret (ASRL), proposant l'ajout d'une réserve temporaire sur la rivière du Loiret entre le parc floral et la chaussée de Saint Santin à Olivet en date du 19 juin 2024,
- VU** l'avis favorable de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 septembre 2024,
- VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 4 octobre 2024,
- VU** la demande d'avis en date du 20 septembre 2024 transmise à l'Association Agrée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne, restée sans réponse,
- VU** l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche en date du 7 octobre 2024,
- VU** l'avis favorable de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 8 novembre 2024,
- VU** la procédure de participation du public prévue à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement organisée entre le 18 novembre et le 9 décembre 2024 inclus,
- VU** l'erreur d'écriture dans l'arrêté préfectoral instituant des réserves permanentes et des interdictions temporaires de pêche,
- CONSIDÉRANT** l'observation favorable émise lors de la procédure de participation du public et indiquant la nécessité d'un pancartage sur le terrain,
- CONSIDÉRANT** que, comme l'article R. 436-8 le prévoit, lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par

arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine,

CONSIDÉRANT l'article R436-6 du Code de l'environnement précisant que tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au vendredi précédant le dernier samedi d'avril doit être remis à l'eau immédiatement,

CONSIDÉRANT que l'instauration de réserves permanentes et d'interdictions temporaires de pêche constituent une mesure de protection des espèces piscicoles,

CONSIDÉRANT que la demande de l'ASRL porte sur la création d'une réserve temporaire de pêche dans le bassin de Saint-Samson visant à protéger la reproduction des espèces de brochet et de sandre,

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de captures accessoires ou accidentelles du brochet pendant la période de fermeture du carnassier en seconde catégorie, au regard des autres pêches pratiquées,

CONSIDÉRANT que la participation du public n'a soulevé qu'un seul avis favorable au projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de rectifier la délimitation de la réserve de Belleville sur la commune de Beaulieu-sur-Loire située à cheval sur le Cher et le Loiret,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Réserves permanentes

Il est institué des réserves où toute pêche est interdite de tout temps et toute l'année dans les parties de cours d'eau et canaux désignés ci-après.

Il est précisé que les P.K. sont des bornes indiquant les points kilométriques sur les deux rives de la Loire et dont la numérotation est définie comme suit :

- rive droite = P.K. 0 à l'entrée du Département du Loiret,

- rive gauche = la numérotation débute à 0 (zéro) à partir de l'endroit où la Loire était navigable dans le haut bassin (limite des départements de la Loire et de la Saône-et-Loire). A l'entrée du département du Loiret, le P.K. rive gauche est donc égal à 229,700.

Désignation	Délimitation
LOIRE	
Réserve des Accrux commune de BEAUGENCY	Concerner la terrasse supérieure du plan d'eau des Accrux sur une longueur de 45 m, depuis la partie amont, correspondant à la fraysère aménagée et la totalité du chenal de jonction avec la Loire.
Réserve de Belleville commune de BEAULIEU-SUR-LOIRE	Rive gauche, du P.K. 229,780 au P.K. 229,850 sur la moitié de la largeur du lit de la Loire (NB : partie d'une réserve interdépartementale. La réserve s'étend sur 200 m en aval du seuil de Belleville : 130 m dans le Cher et 70 m dans le Loiret)
Réserve de l'écluse de Combleux commune de COMBLEUX	Rive droite, du P.K. 89,650 au P.K. 89,750 : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse.
Réserve de Dampierre communes de DAMPIERRE-EN-BURLY en rive droite et SAINT-GONDON en rive gauche	Rive droite, du P.K. 32, 275 au P.K. 32,440 et rive gauche, du P.K. 266,100 au P.K. 266,280 : sur toute la largeur du lit, depuis 50 m en amont du seuil jusqu'à 110 m en aval de ce dernier (au niveau du filin aérien)
Réserve de l'écluse de la Motte Sanguin commune d'ORLEANS	Depuis 50 m en amont à 50 m en aval de la sortie d'écluse en Loire, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse
Réserve de Saint-Brisson commune de SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	Rive gauche, du P.K.251,850 au P.K.252,150 : sur la moitié de la largeur du lit de la Loire.
Réserve de Saint-Martin-sur-Ocre commune de SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	Rive gauche, fossé juré situé en aval du lieu-dit « Le Val » et se jetant dans la Loire, au P.K. 254,700 y compris la fraysère attenante.
Réserve de l'île de Saint Pryvé Saint Mesmin commune de SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	Rive gauche du P.K. 333,60 au P.K. 334,50 au lieu dit "la Croix de Micy", y compris la totalité du bras mort.
Réserve de la Centrale de Saint-Laurent-Nouan commune de TAVERS	Rive droite, du P.K. 129,450 (50 m en amont du seuil) au P.K. 129,675 (au niveau de la limite du département) sur la moitié de la largeur du lit (NB : partie d'une réserve interdépartementale)
PLANS D'EAU	
Etang de la Noue Mazonne commune de CHATENAY	Queue d'étang secondaire au nord Ouest de la queue d'étang principale
Etang de la Vallée commune de COMBREUX	Queue d'étang principale et zone immédiatement au nord est
Etang du Crôt aux sables commune de COMBREUX	Depuis la queue d'étang sur la moitié du plan d'eau
Etang des lieses commune de COMBREUX	La moitié du plan d'eau sur la partie est
Etang neuf commune de COMBREUX	Depuis la queue d'étang sur la moitié du plan d'eau
Etang de Torcy commune de MONTEREAU	Sur toute la partie située en amont de la passerelle.
Etang du Gué l'Evêque commune de MONTEREAU	Comprend la queue de l'étang située à l'amont d'une ligne perpendiculaire à la berge, à l'aplomb du chemin forestier délimitant les parcelles 147 et 148 de la forêt domaniale d'Orléans.
Etang de la Pinsonnière commune de VARENNES-CHANGY	Sur une distance de 180 m pour chaque rive, débutant à l'aval immédiat de la passerelle située en queue d'étang.
CANAL DE BRIARE	
Réserve de Dammarie-sur-Loing commune de DAMMARIE-SUR-LOING	du P.K. 22,410 au P.K. 22,510 : comprend la fraysère artificielle aménagée au droit du P.K. 22,460.

ARTICLE 2 : Interdictions temporaires de pêche

Afin de préserver les espèces piscicoles en période sensible dans les frayères, il est institué des interdictions temporaires de pêche où toute pêche est interdite pendant les périodes reprises ci-dessous, dans les parties de cours d'eau et canaux désignées ci-après.

Désignation	Délimitation	Période d'interdiction de pêche
LOIRE		
Réserve de l'écluse de Baraban Commune de BRIARE	Rive droite, du P.K. 14,030 au P.K. 14,130 : 50 m en amont et 50 en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse.	Du dernier dimanche de janvier exclu au vendredi précédant le dernier samedi d'avril.
Réserve du Trou César Commune de BEAUGENCY	Rive gauche, du P.K. 354,700 au P.K.354,800 : à l'amont du pont sur 100 m sur la moitié du lit de la Loire, y compris le Trou César.	
Réserve de Beaulieu-sur-Loire Commune de BEAULIEU-SUR-LOIRE	Le bras d'alimentation du plan d'eau « Etang des Grèves ».	
Réserve de l'écluse des Combles Commune de BRIARE	Rive droite, du P.K. 9,100 au P.K. 9,200 : De 50 m en amont à 50 m en aval de l'écluse jusqu'à l'île + « la mare aux chats » située de part et d'autre du pont entre la 1 ^{re} et 2 ^{me} pile de pont (comptée depuis la rive droite) et délimitée par le dhuit.	
Réserve de CHÂTILLON-SUR-LOIRE Commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE	totalité du bras mort de Loire, situé en rive gauche, de part et d'autre du pont sur la Loire.	
Réserve de l'écluse de Mantelot Commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE	Rive gauche, du P.K. 241,700 au P.K. 241,800 : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse.	
Réserve de Dampierre Commune de DAMPIERRE-EN-BURLY	Rive droite du P.K.32,440 au P.K. 33 sur 550 m et sur la moitié du lit de la Loire, y compris le bras mort (la limite amont de l'interdiction temporaire correspond à la limite aval de la réserve de pêche de Dampierre).	
LOIRET		
Réserve de Saint -Samson Commune d'OLIVET	Sud : la rive gauche (rive privée) ; Nord : rive droite , le sentier des prés ; Ouest : la chaussée du moulin de Saint-Samson ; Est : au droit de la gare à bateau de la Quetonnaire et du déversoir du sentier des prés. La délimitation de la réserve sur la partie Est sera matérialisée sur le terrain par des bouées.	Toute l'année.

ARTICLE 3 : Cartographie des réserves permanentes et interdictions temporaires de pêche

La représentation cartographique des délimitations littérales des réserves permanentes et interdiction temporaire de pêche définies aux articles.1 et 2 est jointe en annexe.

ARTICLE 4 : Particularités des canaux

Au delà des réserves permanentes et interdictions temporaires de pêche identifiées, il est rappelé que sur le canal latéral à la Loire, le canal de Briare et le canal du Loing toute pêche est interdite à partir des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de celles-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 5 : Durée de validité

Les réserves permanentes et interdictions temporaires de pêche sont instituées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2024 est abrogé.

ARTICLE 7 : Signalétique sur site

L'exploitant du droit de pêche procédera à la pose, la dépose et l'entretien des dits panneaux et des dispositifs de délimitation destinés à l'information du public aux limites amont et aval des sections identifiées aux articles 1 et 2, après concertation préalable du détenteur du droit de pêche.

Il en sera de même pour la pose des panneaux d'interdiction et des dispositifs de délimitation appropriés sur les plans d'eau.

Ces panneaux rappelleront que la pêche est interdite par tout moyen pendant la période mentionnée à l'article 1er ou à l'article 2.

ARTICLE 8 : Affichage

Cet arrêté sera transmis aux maires des communes concernées qui procéderont à l'affichage immédiat en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, les maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département.

à Orléans, le **13 NOV. 2025**

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,



Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr